



## COVID-19 : réaffectation temporaire d'état d'urgence des IPSSA et IPSSP

La pandémie de COVID-19 qui sévit au Québec entraîne la révision des modes de prestation des soins et services par les professionnels dans les différents milieux de soins de santé, afin d'être en mesure de répondre aux besoins de la population.

Plusieurs infirmières praticiennes spécialisées (IPS) et représentants de milieux cliniques ont communiqué avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) en vue d'explorer la possibilité que des infirmières praticiennes spécialisées en soins aux adultes (IPSSA) ou infirmières praticiennes spécialisées en soins pédiatriques (IPSSP) soient réaffectées dans un autre domaine de soins que celui dans lequel elles exercent actuellement.

Le *Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée* exige qu'une IPS communique à l'OIIQ un changement de domaine au moins 30 jours à l'avance et établisse la mise à jour de ses connaissances pour exercer dans ce domaine. Considérant l'augmentation du nombre de personnes atteintes de la COVID-19 et par conséquent, du nombre d'hospitalisations, l'OIIQ constate que l'exigence de signaler un changement de domaine au moins 30 jours à l'avance doit être assouplie pour répondre aux besoins immédiats de réaffectations temporaires sur le terrain.

Ainsi, dans le contexte d'urgence sanitaire, l'OIIQ a décidé d'adopter une interprétation souple d'une modalité administrative et de ne pas insister sur le respect intégral de l'exigence relative au délai d'avis à l'OIIQ pour les IPSSA et les IPSSP qui, à la demande de leur employeur, seraient réaffectées dans un domaine de soins différent de celui dans lequel elles exercent actuellement.

**Nous demandons plutôt aux IPSSA et aux IPSSP de signaler la réaffectation temporaire à l'OIIQ dans les meilleurs délais.**

## Comment faire?

### Si mon employeur me réaffecte dans un domaine différent de celui dans lequel j'exerce actuellement, comment dois-je procéder pour le signaler à l'OIIQ?

Pour signaler votre réaffectation temporaire relative au changement de domaine dans le contexte d'urgence sanitaire, vous devez remplir le formulaire « [Avis de réaffectation temporaire d'état d'urgence sanitaire des IPSSA et IPSSP](#) ». Vous recevrez un accusé de réception de l'OIIQ qui confirmera que votre demande de changement temporaire est complétée.

### Dois-je suivre une formation préalable ou un stage avant de changer de domaine?

Nous ne demanderons pas de preuve que vous avez mis vos connaissances à jour pour exercer dans ce nouveau domaine. Cependant, nous rappelons qu'en vertu de l'article 17 du [Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#): « L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit notamment tenir compte des limites de ses habilités et connaissances ».

Lors d'une demande de réaffectation temporaire dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, il faut d'abord que vous sachiez précisément ce qu'on attend de vous dans votre nouvel environnement de travail.

Il est de votre responsabilité professionnelle de vous assurer de posséder les habiletés et connaissances requises en tout temps. Lorsque vous constatez ne pas disposer des compétences et connaissances requises, vous devez en aviser votre gestionnaire. Ensemble, vous pourrez évaluer vos besoins de formation, de soutien, d'assistance ou de supervision en vue d'être à même de contribuer selon vos compétences.

En situation d'état d'urgence sanitaire exceptionnelle, il est normal de devoir prêter main-forte à vos collègues. Sachez que peu importe l'apport qui vous est demandé, vous n'avez pas à être des experts du domaine de soins visé; il s'agit plutôt de mettre votre expertise à contribution avec compétence, prudence et diligence.

### Si mon employeur me réaffecte dans un autre domaine de soins, dois-je conclure une nouvelle entente de partenariat?

Le 14 mars dernier, l'OIIQ et le CMQ [ont annoncé conjointement](#) la levée de la nécessité réglementaire pour les IPS de conclure toute entente de partenariat écrite avec un médecin partenaire, afin de permettre aux établissements du réseau de la santé de déployer une offre de services optimale. Concrètement, cette mesure permettra aux IPSSA et IPSSP de collaborer avec un médecin sans avoir besoin d'une entente écrite pour le faire.

**À titre d'IPSSA ou IPSSP, puis-je aller exercer auprès d'une clientèle de 1re ligne ou en santé mentale?**

Non, la classe de spécialité IPS est déterminée en fonction de votre diplôme obtenu. Ainsi, un changement de classe de spécialité n'est pas possible dans le contexte de réaffectation temporaire d'état d'urgence sanitaire des IPSSA et IPSSP. Chacune des IPSSA et IPSSP continuera d'exercer auprès de sa clientèle respective qui requiert des services de deuxième ou de troisième ligne aux conditions visées au règlement des IPS. Veuillez consulter les [lignes directrices](#) pour obtenir plus de renseignements sur la définition des classes de spécialités IPS.

Pour toute question additionnelle, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse <mailto:infirmiere.conseil@oiiq.org>